



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b.***14068103***

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

14 MARS 2014Greffe
GreffeN° d'entreprise : **0547.944.882**

Dénomination

(en entier) : **EQUI TRANSPORT CROMBÉ**Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**Siège : **7810 MAFFLE, Chaussée de Mons, 417/B****Objet de l'acte : CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire Etienne HACHEZ, de résidence à Soignies, en date du 10 mars 2014, en cours d'enregistrement auprès du bureau de l'Enregistrement de Soignies, il résulte qu'il a été constitué une société commerciale sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée avec les caractéristiques suivantes :

1. Fondateurs :

1. Monsieur CROMBÉ Pierre-Yves Jean-Louis, né à Woluwe-Saint-Lambert le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-huit (Numéro national : 88.03.24 393-77), célibataire, domicilié à 7830 Silly, rue Mauvinage, 6.

2. Monsieur CROMBÉ Yves Xavier Jean Marie, né à Auderghem le vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-cinq (Numéro national : 55.03.55 025-50), époux de Madame Olena TODYER, domicilié à 7830 Silly, rue Mauvinage, 6.

2. Dénomination : « EQUI TRANSPORT CROMBÉ »**3. Siège social : 7810 MAFFLE, Chaussée de Mons, 417/B.****4. Objet social :**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte et/ou pour compte de tiers :

- le transport et le déménagement de toutes marchandises ;
- la location et la revente de véhicules, vans et remorques ;
- le commerce de chevaux ;
- le transport de chevaux ;
- la gestion de pension pour chevaux ;
- la location d'entrepôts, de boxes ;
- la valorisation du travail des chevaux par le dressage, de même que la formation et l'éducation des cavaliers (cours, stages, conférences, etc ...) ;
- l'organisation et la promotion d'événements équestres : concours hippique, jumping ;
- l'exploitation d'entreprise agricole.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, notamment en qualité d'intermédiaire, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

5. Durée : la société est constituée pour une durée illimitée, avec commencement le jour du dépôt du présent extrait.

6. Capital social :

Le capital est fixé à dix-neuf mille euros (19.000,00 EUR).

Il est divisé en cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) de l'avoir social.

Ces cent (100) parts sociales ont été souscrites, en espèces, comme suit :

- par Monsieur Pierre-Yves CROMBÉ, prénommé, à concurrence de treize mille trois cent euros (13.300,00 EUR), soit septante parts sociales,

- par Monsieur Yves CROMBÉ, prénommé, à concurrence de cinq mille sept cent euros (5.700,00 EUR), soit trente parts sociales.

Ensemble : à concurrence de dix-neuf mille euros (19.000,00 EUR), soit cent (100) parts sociales.

Chacune des parts sociales, ainsi souscrites, a été libérée en totalité par un versement en espèces et la société dispose par conséquent d'une somme de dix-neuf mille euros (19.000,00 EUR).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

7. Gestion :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés, qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Si le gérant est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Immédiatement après la constitution, il s'est tenu une assemblée générale qui a nommé ainsi pour une durée illimitée : Monsieur CROMBÉ Pierre-Yves Jean-Louis et Monsieur CROMBÉ Yves, tous deux prénommés, lesquels ont accepté expressément cette fonction.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

8. L'exercice social commence au premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année ; le premier exercice prenant cours le jour du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent extrait pour se terminer le 31 décembre 2015.

9. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le deuxième lundi du mois de mai, à 18 heures, et pour la première fois le deuxième lundi du mois de mai 2016, à 18 heures.

10. Répartition des bénéfices et des dividendes :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges, non-valeurs, dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est laissé à la disposition de l'assemblée générale, dans le respect des articles 617 et suivants du Code des sociétés.

La mise en paiement des dividendes éventuels aura lieu aux époques fixées par l'assemblée générale.

11. Contrôle : Il n'a pas été désigné de commissaire.

12. Reprise d'engagement : Le gérant a déclaré que la société constituée reprendra, dans le délai imposé par l'article 60 du Code des sociétés, tous les engagements souscrits par les associés fondateurs pour compte de la société en formation, à partir du 18 janvier 2014.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Signé) Etienne HACHEZ, Notaire à 7060 Soignies.
Le 10 mars 2014.

Déposés en même temps : une expédition de l'acte de constitution ainsi qu'une copie de l'attestation bancaire.